



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000235 du **26 SEP. 2014**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement de la commune de Colombotte**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Colombotte, déposée par la communauté de communes du Triangle Vert le 28 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 21 août 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 septembre 2014 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

- qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Colombotte (59 habitants) non couverte par document d'urbanisme et appartenant à la communauté de communes du Triangle Vert, élaboré concomitamment à plusieurs zonages d'assainissement d'autres communes de cette intercommunalité ;
- élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par un système d'assainissement autonome pour l'ensemble des habitations de la commune ; un réseau d'eaux pluviales existe toutefois sur la quasi-totalité des zones urbanisées du village avec un exutoire dans la rivière La Colombine qui présente un état écologique moyen (2009) ;
- qui repose sur le choix de la commune de confirmer le zonage actuel ;

## 2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- au sein du PPRi du Durgeon approuvé le 1 avril 2003 ;
- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ou dans un périmètre éloigné ;
- l'existence de zones humides et de deux ruisseaux « de l'Étang » et « de Prays » pouvant présenter une sensibilité vis-à-vis des effluents ;
- le fait qu'au regard de ces sensibilités, le zonage d'assainissement a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement de la commune avec la mise aux normes des assainissements non collectif; le choix d'une filière d'assainissement non collectif devra se faire en fonction des capacités d'infiltration et de dispersion du sol en place, des caractéristiques topographiques de la parcelle et des contraintes de l'habitat (surface, occupation du sol,...) ; ces travaux étant à mener sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes du Triangle Vert) ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Colombotte **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **26 SEP. 2014**

**Pour le préfet de département  
et par délégation,**

Le Directeur Régional

  
Jean-Marie CARTEIRAC

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet de Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture  
70000 Vesoul

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.****Recours gracieux :**

M. le préfet de Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture  
70000 Vesoul

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

